

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0421
SPR/2025-524
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand

Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité, mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 2	Mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Caractérisation de la pollution	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Diagnostic des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Nature et fréquence des analyses des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 9	Sans objet
9	Évaluation des impacts sanitaires hors site	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10	Sans objet
10	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection du 2 juillet 2025 était de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025 et de constater l'avancement des mesures prises par l'exploitant suite à la perte de confinement du bac R91 du 20 avril 2025.

Les mesures de mise en sécurité ont été mises en œuvre, et les travaux de réparation du réservoir étaient en cours lors de la visite d'inspection, de même que l'exécution des mesures de surveillance (eaux souterraines et eaux de surface) , mais de façon allégée par rapport à la surveillance renforcée attendue. En revanche, les mesures de dépollution de la cuvette de rétention (cartographie des zones polluées, analyses, excavations et évacuation des terres polluées) n'ont pas été menées : une mise en demeure est proposée à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité, mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du réservoir R91 afin de faire cesser durablement les risques pour l'environnement sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bac R91 ne fait l'objet d'aucun remplissage supplémentaire. Les soutirages de produit sont autorisés s'ils participent à la mise en sécurité du bac. 2. L'exploitant réalise la vidange complète, la mise à l'arrêt et la mise hors exploitation du bac R91, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Sans préjudices des autres conditions préalables à la remise en exploitation du bac R91, l'exploitant réalise a minima une visite détaillée hors exploitation du bac R91, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et répare les parties défectueuses de ce bac, avant toute remise en exploitation de ce bac. 3. Les zones de la cuvette de rétention souillées par les hydrocarbures sont nettoyées sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette phase de nettoyage, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans le sous-sol et les eaux souterraines. 4. Tant que les opérations de mise en sécurité décrites aux points 1 à 3 du présent article ne sont pas terminées, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des installations et du chantier de dépollution dans la zone du sinistre. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité du réservoir et de la rétention associée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le bac était vidangé et nettoyé. L'exploitant a procédé à une inspection visuelle du fond du bac. Il a identifié la fissure à l'origine de la fuite. Il a indiqué que cette fissure était probablement due à un défaut de conception du réservoir : il a donc entrepris de réparer le bac en procédant au remplacement de toutes les tôles annulaires. Lors de la visite des installations, des équipes étaient en cours d'intervention sur des soudures à l'intérieur du réservoir pour le remplacement de ces tôles. Lors de l'inspection du 2 juillet 2025, les zones de la cuvette de rétention souillées par les hydrocarbures n'avaient pas été nettoyées. Seule une zone d'environ 2 m ² avait été excavée (terres stockées dans des bigs bags) afin de permettre aux ouvriers (soudeurs...) de circuler sans risquer de glisser. Ce point constitue une non-conformité vis-à-vis du point 3 de l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025, les constats sont développés dans le présent rapport aux points de contrôle n°2 et 3 (correspondants aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les points 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025, il est rappelé que la remise en exploitation du bac est conditionnée à la réception des réparations du fond du bac, conformément aux modalités de réalisation d'une inspection détaillée hors exploitation (article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). En particulier, le chapitre 10.4 du guide reconnu DT-94 prévoit la réalisation d'une épreuve hydraulique « après une intervention majeure de maintenance » telle que le remplacement des tôles de bordure annulaire : sous un

délai d'un mois, l'exploitant se positionne quant à la réalisation de cette épreuve hydraulique. Concernant la non-conformité relevée pour l'application des dispositions du point 3 de l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. le préfet des Bouches-du-Rhône (cf. points de contrôle n°2 et 3 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractérisation de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic

Prescription contrôlée :

L'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sol, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées (tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées) telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués mentionnée par la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Constats :

Lors de l'inspection du 2 juillet 2025 (soit plus de 2 mois après la fuite), l'exploitant n'avait pas cartographié les zones polluées ni cherché à éliminer les sources concentrées.

En particulier, lorsque l'inspection s'est rendue dans la cuvette de rétention, de larges zones étaient manifestement souillées par le gazole épandu lors de la fuite. Seule une petite zone avait été excavée, sur le passage d'accès à l'intérieur du bac, afin que les opérateurs intervenant pour réparer le réservoir puissent se déplacer sans risquer de glisser du fait des hydrocarbures. Au niveau de la zone excavée, visuellement, la couche d'hydrocarbures semblait très superficielle, mais sans pouvoir garantir l'absence de migration de polluants dans le sol.

Déjà, lors de l'inspection précédente du 25 avril 2025, l'exploitant avait déclaré qu'il allait procéder à des carottages dans la cuvette afin de délimiter la zone polluée.

Pour mémoire, les pollutions concentrées sont ainsi définies : « Volume de milieu souterrain à traiter, délimité dans l'espace, au sein duquel les concentrations en une ou plusieurs substances sont significativement supérieures aux concentrations de ces mêmes substances à proximité immédiate de ce volume. » La délimitation des zones polluées et des sources concentrées nécessite donc, non seulement une analyse visuelle, mais aussi une analyse des concentrations en polluants. Cette étape initiale de délimitation doit permettre d'apprécier l'ampleur de la pollution consécutive à la fuite de gazole, et prendre les bonnes décisions en matière de gestion de la pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025 :

- en délimitant et en cartographiant l'extension de la pollution dans les milieux (sol, eaux souterraines et eaux de surface) sous un délai d'une semaine,
- en procédant à des analyses des terres présumées polluées, afin de déterminer les concentrations en polluant et consolider ainsi la cartographie de la pollution, sous un délai de deux semaines,
- en retirant les sources concentrées identifiées conformément aux deux points précédents,
- en éliminant ces terres polluées dans des filières adaptées (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets. Les justificatifs sur la gestion des déchets sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2025, l'exploitant n'avait pas procédé au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sur une surface d'environ 2 m ² étaient stockées en attente dans des bigs bags, dans la rétention. Il est rappelé à l'exploitant qu'après excavation des terres présumées polluées, celles-ci doivent être entreposées dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions garantissant l'absence de risque de pollution des milieux, notamment si des eaux venaient à ruisseler sur ces terres. Il est rappelé aussi que la gestion des déchets, encadrée par l'article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025, concerne aussi les matériaux de l'assise qui ont été pollués par du gazole lors de la fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025 : - en retirant les terres polluées sous un délai de 15 jours (cf. point de contrôle précédent), - en faisant analyser les terres excavées, sous un délai d'un mois, en vue de leur élimination dans une filière adaptée, - en transmettant, sous un délai de deux mois, les justificatifs démontrant l'évacuation de ces terres dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée

sur le réservoir fuyard et de mise en œuvre des mesures correspondantes ci-dessous :

- le descriptif détaillé de l'événement (avec une estimation des quantités de gazole ayant fui) et des actions menées par l'exploitant ;
- la nature de l'équipement fuyard (tôle de fond, accessoire, point singulier) ;
- les circonstances, origines et causes du phénomène ;
- l'arbre des causes établi suite à cet événement ;
- ses conséquences pour l'environnement ;
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire.

Un premier rapport est transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la déclaration d'incident susvisée.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées est transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport est actualisé en tant que de besoin.

Constats :

Depuis la précédente visite d'inspection du 25 avril 2025, qui avait porté sur la fuite de gazole du réservoir R91, l'exploitant a transmis plusieurs versions actualisées du rapport d'incident. Il a notamment transmis une version 4 de ce rapport, par courrier électronique en date du 1er juillet 2025.

Descriptif détaillé de l'événement

Le rapport détaille, photographies à l'appui, le déroulé de l'incident (chronologie), les mesures immédiates prises, ainsi que la quantité de gazole récupérée par pompage dans la cuvette de rétention.

Nature de l'équipement fuyard

Le rapport confirme que la fuite provient du fond du bac. Plus exactement, c'est une fissuration de la tôle annulaire (par fatigue du métal) qui a conduit à la perte de confinement.

Circonstances, origines et causes

Le rapport détaille le défaut métallique constaté.

Lors de l'inspection l'exploitant a mentionné plusieurs causes structurelles possibles, notamment un défaut de conception (positionnement d'une soudure le long du fond) ainsi qu'une réhausse du bac en 1987 (faiblement documentée). Le rapport mentionne aussi un possible affaissement de la galette.

Toutefois, le rapport ne mentionne pas la question de la durée de la fuite (au moins 2 heures) : au-delà de la perte de confinement, les quantités de produit épandu sont non négligeables et auraient pu être limitées par une détection plus anticipée.

Arbre des causes

Un arbre des causes a bien été établi dans le rapport. Il porte toutefois la mention « provisoire », des analyses complémentaires devant encore être menées.

Substances dangereuses en cause

Le rapport rappelle les principales caractéristiques du gazole ayant fui du bac R91 (propriétés physico-chimiques, mentions de danger...).

Conséquences pour l'environnement

Le rapport synthétise les résultats de la surveillance renforcée des eaux souterraines (cf. point de contrôle n°7) et des eaux de surface (cf. point de contrôle n°8).

Concernant les terres polluées, le rapport indique la mention « à venir » (cf. points de contrôle n°1, 2 et 3).

Conséquences sur la sécurité des installations et mesures correctives

Le rapport confirme la décision de l'exploitant de « [remplacer] la bordure annulaire sur l'ensemble de la circonférence du bac ». Lors de la visite des installations le 2 juillet 2025, une société était en cours d'intervention (soudures) sur cette action. L'exploitant a indiqué que le positionnement de la soudure avait été recalculé au regard du référentiel CODRES. Le rapport indique aussi que l'assise a été comblée et damée avant de reposer les tôles. <u>Mesures en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire</u> Le rapport n'aborde pas le fait que d'autres bacs du site se trouvent potentiellement dans la même configuration que le réservoir R91. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que cela ne concernait que quelques bacs, quatre a priori (dont le R91). De plus, le fond de deux de ces bacs ont été changés lors des dernières inspections décennales. Quant au suivi du vieillissement des bacs (PMII), l'exploitant indique dans le rapport que des critères supplémentaires de contrôle seront à définir pour les inspections décennales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un rapport d'incident actualisé sera remis sous un délai de 2 mois, avec la mise à jour des informations, ainsi que les éléments complémentaires suivants : - une analyse des causes de la durée (délai de détection) de la fuite, - l'arbre des causes complété (notamment si des éléments relatifs à la réhausse de 1987 sont retrouvés), - le détail (en annexe) des nouveaux calculs de positionnement de la soudure, - les éventuelles évolutions apportées au référentiel d'inspection des réservoirs du site. Ce rapport mis à jour intègre aussi la cartographie des zones polluées (cf. point de contrôle n°2) et les résultats des sondages menés conformément aux recommandations du bureau d'étude établies dans le diagnostic (cf. point de contrôle n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Diagnostic des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8. Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier électronique du 1er juillet 2025, l'exploitant a transmis un rapport intitulé "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines". Ce rapport comprend un schéma conceptuel ainsi qu'un diagnostic, qui s'appuie sur les seuls résultats d'analyse de qualité de l'eau, réalisés au niveau des piézomètres listés à l'article 7 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025. Après la lecture de ce document, l'inspection s'étonne qu'aucun sondage complémentaire (pour

caractériser les sols) n'ait été mené afin d'établir ce diagnostic. De tels sondages sont recommandés en conclusion du rapport, en vue de compléter les investigations. L'inspection rappelle que le fond de la cuvette est constitué de terrain naturel. Lors d'une étude hydrogéologique menée en 2012, DPF avait estimé la perméabilité au droit de cette cuvette (associée au bac R91) à $3,14 \cdot 10^{-7}$ m/s pour l'eau et $7,14 \cdot 10^{-8}$ m/s pour le gazole, pour démontrer la faible perméabilité des terrains. Ces caractéristiques démontrent une certaine étanchéité naturelle de la cuvette de rétention, sans pour autant garantir l'absence de migration possible vers les sols et les eaux souterraines, d'autant plus que la nappe est relativement proche de la surface (à environ 1 m - 1,5 m de la surface au droit de la cuvette de rétention du bac R91).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, et en lien avec le point de contrôle n°2, l'exploitant consolide le diagnostic par des analyses de sols, réalisées conformément aux recommandations formulées au chapitre V. du rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines". Il transmet à l'inspection une version du diagnostic complétée au regard de ces analyses supplémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Sur la base du contexte hydrogéologique et des propositions de l'exploitant formulées dans le courrier électronique du 22 avril 2025 susvisé, la surveillance des eaux souterraines visée à l'article est réalisée a minima au moyen des ouvrages suivants : A1, A2, A3, B1, B2 et B3. En cas de constat de pollution des eaux souterraines, une extension du réseau de surveillance est proposée par l'exploitant, après investigations visant à déterminer l'extension de ladite pollution. Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de janvier 2024.
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance renforcée des piézomètres listés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Le rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines" ne remet pas en question le choix des piézomètres à surveiller de façon renforcée. Parmi la liste minimale des ouvrages à surveiller dans le cadre du suivi de la pollution due à la fuite du réservoir R91, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, avoir fait le choix de surveiller de façon renforcée l'ouvrage A4 au lieu de A3, car il lui semblait plus pertinent car plus proche. L'inspection confirme ne pas avoir d'objection à cette substitution étant donné le positionnement de ces deux ouvrages, mais rappelle que l'exploitant aurait dû tenir l'inspection informée. De plus, le rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines" indique que l'ouvrage A3 a connu un « incident avec un engin » : il convient donc de s'assurer que la substitution avec l'ouvrage A4 n'est pas due au fait que l'ouvrage A3 serait inexploitable. Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue au niveau de l'ouvrage B1, le plus proche et a priori situé en aval hydraulique du bac R91. Il est situé sous une trappe, marquée à la bombe de peinture "B1" ; le tube PVC semblait en bon état et disposait d'un bouchon étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu, dans un délai d'un mois, de justifier de l'état de fonctionnement du piézomètre A3 par la réalisation : • d'un contrôle caméra du corps de l'ouvrage, afin de vérifier son intégrité, • d'un contrôle de l'ensablement ou de l'envasement du fond, pouvant compromettre son usage pour le suivi de la qualité des eaux souterraines. En cas de constat d'inexploitabilité (obstruction, déformation, colmatage, etc.), l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer la remise en état de l'ouvrage. Il veille par ailleurs à prévenir toute dégradation ultérieure liée notamment au passage d'engins, par la mise en place de protections physiques adaptées (barrières, signalisation, etc.). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant les mesures prises (compte-rendu d'intervention, enregistrement vidéo, relevés piézométriques post-contrôle, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nature et fréquence des analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 Décembre 2017. Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'au moins un prélèvement par semaine pendant au moins 3 mois : - HAP ; - Indice hydrocarbure ; - BTEX. Les analyses sont réalisées a minima au niveau des piézomètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté. Les premiers prélèvements sont réalisés dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté. La fréquence de prélèvement est au moins hebdomadaire. La fréquence de la surveillance pourra être réexaminée par l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.
Constats : <u>Fréquence de surveillance</u> La fréquence de la surveillance renforcée des eaux souterraines, prescrite par l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025, est hebdomadaire pendant 3 mois. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait allégé la surveillance sur la base des

recommandations de son bureau d'études, après un mois de surveillance hebdomadaire. Il a informé l'inspection par courrier électronique du 30 mai 2025, dans lequel il joignait également une version du rapport d'incident : l'inspection n'avait pas identifié la demande relative à une modification de la surveillance. Le courrier électronique était ainsi formulé : « Nous proposons d'espacer nos campagnes pour les réaliser tous les 15 jours pendant un mois, puis tous les mois à l'issue ».

L'inspection rappelle la formulation de l'article 8 de l'arrêté de mesures d'urgence : « La fréquence de prélèvement est au moins hebdomadaire. La fréquence de surveillance pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats. » Ce n'était donc pas à l'exploitant de décider d'un allègement de la surveillance.

Le 2 juillet 2025, l'inspection a indiqué qu'une surveillance mensuelle à moins de 3 mois de la fuite n'était pas acceptable et a demandé à l'exploitant de procéder à au moins un nouveau prélèvement aux alentours du 15 juillet 2025, puis fin juillet 2025.

L'inspection a aussi indiqué que la surveillance mensuelle par la suite serait à maintenir au minimum pendant un an, soit jusqu'au 2 juillet 2026.

Transmission des résultats

Au 15 juillet 2025, l'exploitant n'avait pas transmis les résultats des analyses postérieures au 30 mai 2025. Il est rappelé que les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection « au plus tard 15 jours après leur réalisation » et systématiquement commentés.

Résultats de la surveillance

Le rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines" détaille et analyse les résultats de la surveillance des eaux souterraines de fin avril et du mois de mai 2025 (30/04, 07/05, 14/05, 22/05, 30/05). Le rapport cartographie aussi les sens d'écoulement de la nappe, assez fluctuants dans ce secteur.

Sur les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), les concentrations mesurées sont inférieures aux limites de quantification sur toutes les campagnes et tous les ouvrages.

Pour certains paramètres de la famille des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), les valeurs atteignent les seuils de quantification mais restent inférieures aux valeurs de référence définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027. Seuls 2 dépassements des valeurs de référence sont enregistrées pour le benzo(a)pyrène, pour l'un des piézomètres, à 2 dates distinctes.

Des odeurs d'« œuf pourri » sont systématiquement relevées au niveau de l'ouvrage B1.

Les premiers résultats semblent plutôt rassurants. Il ne peut toutefois pas être exclu que des polluants migrent dans les sols et les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fréquence de surveillance

Si l'exploitant n'a pas réalisé les deux prélèvements demandés par l'inspection en juillet 2025 (aux alentours du 15 juillet et du 31 juillet), l'inspection demande à l'exploitant de procéder à des prélèvements pour la surveillance des eaux souterraines, selon les modalités conformes aux articles 7 et 8 de l'arrêté de mesures d'urgence, à la fréquence d'un prélèvement tous les 15 jours jusqu'à fin août 2025 (soit aux alentours du 31 juillet, du 15 août et du 31 août). Puis, en fonction des résultats, un passage à une surveillance mensuelle, conformément aux recommandations du bureau d'études reportées dans le rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines", pourra être envisagée, seulement après avis écrit de l'inspection. À défaut de retour de la part de l'inspection, une fréquence d'un prélèvement tous les 15 jours est maintenue.

Transmission des résultats

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet tous les résultats disponibles d'analyse des eaux souterraines depuis le 30 mai 2025. Il transmet par la suite les résultats de la surveillance renforcée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance a minima visuelle des eaux de surface, afin de s'assurer de l'absence de transfert d'une éventuelle pollution vers les milieux (darse sud et tranchée drainante du Grand port maritime de Marseille).
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance visuelle quotidienne de la tranchée drainante, intégrée aux rondes. Des photographies étaient systématiquement prises. Aucune irisation ni autre trace spécifique de polluant n'a été observée. L'inspection a pu consulter les photographies d'une date choisie par sondage, elles ne semblaient pas présenter d'anomalie. Étant donné les résultats de la surveillance des eaux souterraines par ailleurs, l'inspection considère que cette surveillance visuelle des eaux superficielles peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts de la pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise : l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ; une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions. Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 6 du présent arrêté.
Constats : À la date de la visite d'inspection, le 2 juillet 2025, le délai de remise des éléments demandés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n'était pas encore échu. Concernant le premier point (identification des voies d'exposition et des enjeux à protéger), le rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines" transmis le 1er juillet 2025 comprend déjà un schéma conceptuel. Concernant l'évaluation des risques sanitaires, dans le chapitre VI. du même rapport, il est

indiqué qu'au vu du sens d'écoulement de la nappe constaté dans le cadre de la surveillance renforcée, « il n'y a pas d'enjeux spécifiques ». Puis le rapport indique « A l'issue du suivi des eaux souterraines et des résultats du diagnostic des sols, si un impact est avéré, une évaluation des risques sanitaires associés à un plan de gestion pourront être menés. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (soit d'ici le 1er août 2025), en cohérence avec les résultats du diagnostic complété (cf. point de contrôle n°5), l'exploitant transmet une évaluation des risques sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts de la pollution
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées. Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 6 du présent arrêté. Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).
Constats : À la date de la visite d'inspection, le 2 juillet 2025, le délai de remise des éléments demandés à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n'était pas encore échu. Dans le chapitre VI. du rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines", il est indiqué qu'au vu du sens d'écoulement de la nappe constaté dans le cadre de la surveillance renforcée, « il n'y a pas d'enjeux spécifiques ». Puis le rapport indique « A l'issue du suivi des eaux souterraines et des résultats du diagnostic des sols, si un impact est avéré, une évaluation des risques sanitaires associés à un plan de gestion pourront être menés. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (soit d'ici le 1er août 2025), en cohérence avec les résultats du diagnostic complété (cf. point de contrôle n°5), l'exploitant procède au retrait des sources de pollution concentrée dues à la fuite du réservoir R91 tel que prévu dans les suites des points de contrôle n°1, 2 et 3 et transmet, pour les pollutions diffuses, un plan de gestion de la pollution.
Type de suites proposées : Sans suite